Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 octobre 2014 — Guido Strack/Commission européenne

(Affaire C-127/13 P) (1)

(Pourvoi — Droit d'être entendu — Droit au juge légal — Accès aux documents des institutions — Refus partiel d'accorder au requérant l'accès aux documents en cause — Décision initiale de refus — Naissance d'une décision implicite de refus — Remplacement d'une décision implicite de refus par des décisions explicites — Intérêt à agir après l'adoption des décisions explicites de refus — Exceptions à l'accès aux documents — Sauvegarde de l'intérêt d'une bonne administration — Protection des données à caractère personnel et des intérêts commerciaux)

(2014/C 421/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Guido Strack (représentant: H. Tettenborn, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Conte et P. Costa de Oliveira, agents)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne Strack/Commission (T-392/07, EU:T:2013:8) est annulé en tant que, par cet arrêt, ledit Tribunal a annulé la décision de la Commission européenne du 24 juillet 2007.
- 2) Le pourvoi incident est rejeté pour le surplus.
- 3) Le pourvoi est rejeté.
- 4) Le recours en annulation est rejeté en tant qu'il est dirigé contre la décision de la Commission européenne refusant l'accès à l'extrait du registre concernant les décisions de rejet de demandes confirmatives d'accès aux documents.
- 5) M. Guido Strack supporte ses propres dépens de la présente instance et un tiers des dépens exposés par la Commission européenne.
- 6) La Commission européenne supporte deux tiers de ses dépens afférents à la présente procédure.
- 7) Les dépens liés à la procédure en première instance ayant abouti à l'arrêt Strack/Commission (T-392/07, EU:T:2013:8) sont supportés selon les modalités déterminées au point 7 du dispositif de celui-ci.

	1	٠	n	C	147	du	25	05	201	2
١		,	IV.	•	14/	uu	4).	U)	. 401	ن :

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 18 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Hauck GmbH & Co. KG/Stokke A/S e.a.

(Affaire C-205/13) (1)

(Marques — Directive 89/104/CEE — Article 3, paragraphe 1, sous e) — Refus ou nullité d'enregistrement — Marque tridimensionnelle — Chaise d'enfant réglable «Tripp Trapp» — Signe constitué exclusivement par la forme imposée par la nature du produit — Signe constitué par la forme qui donne une valeur substantielle au produit)

(2014/C 421/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauck GmbH & Co. KG

Parties défenderesses: Stokke A/S, Stokke Nederland BV, Peter Opsvik, Peter Opsvik A/S

Dispositif

- 1) L'article 3, paragraphe 1, sous e), premier tiret, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que le motif de refus d'enregistrement prévu à cette disposition peut s'appliquer à un signe exclusivement constitué par la forme d'un produit présentant une ou plusieurs caractéristiques d'utilisation essentielles et inhérentes à la fonction ou aux fonctions génériques de ce produit, que le consommateur peut éventuellement rechercher dans les produits des concurrents.
- 2) L'article 3, paragraphe 1, sous e), troisième tiret, de la première directive 89/104 doit être interprété en ce sens que le motif de refus d'enregistrement prévu à cette disposition peut s'appliquer à un signe constitué exclusivement par la forme d'un produit ayant plusieurs caractéristiques pouvant lui conférer différentes valeurs substantielles. La perception de la forme du produit par le public ciblé ne constitue qu'un seul des éléments d'appréciation aux fins de déterminer l'applicabilité du motif de refus en cause.
- 3) L'article 3, paragraphe 1, sous e), de la première directive 89/104 doit être interprété en ce sens que les motifs de refus à l'enregistrement énoncés aux premier et troisième tirets de cette disposition ne peuvent pas s'appliquer de manière combinée.

(¹)	JO	C	189	du	29.0	6.201	. 3
-----	----	---	-----	----	------	-------	-----

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 17 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Commerz Nederland NV/Havenbedrijf Rotterdam NV

(Affaire C-242/13) (1)

(Renvoi préjudiciel — Concurrence — Aides d'État — Article 107, paragraphe 1, TFUE — Notion d'«aide» — Garanties accordées par une entreprise publique à une banque aux fins de l'octroi de crédits à des emprunteurs tiers — Garanties accordées délibérément par le directeur de cette entreprise publique en méconnaissance des dispositions statutaires de celle-ci — Présomption d'opposition de l'entité publique propriétaire de ladite entreprise — Imputabilité des garanties à l'État)

(2014/C 421/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commerz Nederland NV

Partie défenderesse: Havenbedrijf Rotterdam NV